

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

INTRODUCTION :

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

1°) Formalités d'inscription :

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celle-ci puisse prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes responsables ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.



▣ En primaire :

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement ou de son délégué au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

L'élève est donc soumis à la loi concernant l'obligation de fréquentation scolaire à partir de cette date.

▣ En maternelle :

Un enfant est admis tout au long de l'année dès le jour anniversaire de ses deux ans et demi.

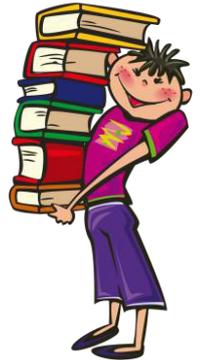
Un enfant admis dès le 1^{er} septembre à condition d'avoir deux ans et demi avant le 30 septembre.

L'article 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire interdit à toute école maternelle ou primaire d'accepter après la dernière heure du 15 septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école.

Tout changement d'école après le 15 septembre doit être justifié par un motif valable et, selon ce motif, est autorisé par la direction de l'école soit par l'inspection de la Communauté soit par le ministre.

2°) Changements d'école à l'école primaire :

- ❖ Un élève qui débute une première, troisième ou cinquième année primaire peut changer d'école jusqu'au 15 septembre inclus ;
- ❖ un élève qui poursuit sa scolarité au sein d'un même cycle et entame une deuxième quatrième ou sixième année primaire doit rester inscrit dans l'école où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment changer d'école, au terme de sa première troisième ou cinquième année primaire, sous réserves d'introduire la procédure prévue par le décret du 8 mars 2007 (circulaire 2195 du 18 février 2008) ;
- ❖ un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire fait toujours partie du cycle.



3°) Conséquences de l'inscription scolaire :



L'inscription lie les parents, les enfants et l'école. L'élève ainsi que les parents ont des droits mais aussi des obligations.

L'élève assiste à tous les cours (y compris la natation) et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative de l'école.

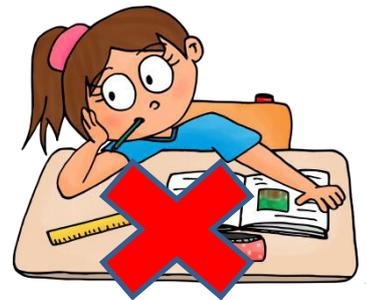
Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après une demande écrite dûment justifiée (ou par un certificat médical pour le cours de natation et d'éducation physique).

L'élève doit tenir un journal de classe qui sera un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés, le comportement et les demandes de rendez-vous peuvent y être inscrites.

Avec l'aide des titulaires, les enfants tiennent leur journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel à prévoir.

Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur(s) enfant(s) fréquente(nt) régulièrement et assidûment l'établissement. Les absences doivent être justifiées par écrit. A partir de trois jours consécutifs d'absence, un certificat médical sera exigé.

4°) Les absences



Toute absence de 3 jours consécutifs ou plus nécessite un certificat médical remis au titulaire. Toute absence de moins de 3 jours non couverte par un certificat médical est justifiée par un mot écrit, daté, signé et remis au titulaire.

Pour les permissions exceptionnelles portant sur une absence prévisible, les parents introduisent leur demande auprès du titulaire.

Dans la mesure du possible et dans l'intérêt de l'enfant, les obligations telles que visites chez le dentiste, le médecin...sont à fixer en dehors des heures de cours.

Il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signale à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Chaque demi-jour d'absence injustifiée complémentaire doit ensuite être signalé à la fin de chaque mois.

5°) Réinscription



L'enfant est, d'office réinscrit pour l'année suivante.

Au cas où les parents refusent d'adhérer aux divers projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du Décret Missions du 24 août 1997).

6°) L'organisation scolaire



- Les élèves arrivant avant 08h15 doivent se rendre à la garderie.
- Les classes sont ouvertes à 8h15.
- Une garderie payante (1,50€/heure par enfant) est assurée dans les 2 implantations dès 07h15 et le soir jusque 17h30.

En primaire, les parents déposent leur(s) enfant(s) devant le hall d'entrée. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le hall ni de se rendre dans la classe.

L'horaire s'établit comme suit :

- Accueil en classe par le titulaire dès 08h15
- Début des cours à 08h30
- Récréation du matin de 10h10 à 10h30
- Interruption de midi de 12h10 à 13h30
- Sortie des classes à 15h15 pour tous les élèves de l'implantation Floréal
- Une étude gratuite (pour les élèves de primaire) est assurée jusque 16h00 (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

En maternelle comme en primaire, les cours débutent à 08h30 ; il est indispensable que tous les enfants soient ponctuels. Les titulaires ne pourraient travailler sérieusement si quelques enfants arrivent après cette heure.



Nos garderies et l'étude sont essentiellement organisées pour répondre aux besoins des parents qui travaillent et dont les horaires ne coïncident pas avec l'horaire de l'école.

Nous rappelons que nos garderies ne peuvent en aucun cas se substituer à la cellule familiale !

Charte de bonne conduite : quelques petites règles à respecter...

Rue Floréal Park :

- ~ Les enfants arrivant avant 8h15 doivent aller à la garderie. Les enseignants accueillent les élèves en classe dès 8h15.
 - ~ Je dépose mon/mes enfant(s) des classes primaires près de la chaîne.
 - ~ Pour rencontrer l'enseignant(e), je prends rendez-vous via le journal de classe.
 - ~ L'étude n'est pas une garderie mais un réel moment de travail.
 - ~ Pour ne pas perturber l'étude, je ne reprends pas mon/mes enfant(s) avant la fin de celle-ci (16h00) sauf exception communiquée via le journal de classe.
 - ~ Je stationne ma voiture correctement pour des raisons de sécurité et pour ne pas perturber la circulation.
 - ~ Je veille à être ponctuel pour le bon déroulement des cours qui commencent à 8h30.
- En cas de retard, mon enfant s'adressera à la direction.
- ~ Le maquillage n'est pas autorisé. Les enfants porteront une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la vie scolaire (à la libre appréciation de la direction).
Sauf autorisation d'un membre de l'équipe éducative, ils sont priés de retirer leur casquette dans l'enceinte de l'école et/ou dans le cadre des activités scolaires y compris durant les cours de gymnastique, les excursions, ...



7°) Les soins de santé

L'inspection médicale scolaire est assurée par le P. S. E. dont les coordonnées sont reprises sous rubrique « Nos Collaborateurs ».

Certaines classes se rendent chaque année au Centre de Santé afin d'y subir un contrôle médical obligatoire.



Lorsqu'un enfant présente des poux ou des lentes, il est demandé aux parents :



- ✓ D'avertir la direction
- ✓ De soigner l'enfant et de le garder à la maison jusqu'à complète disparition des poux et des lentes.

Pour des raisons de sécurité évidente, les enfants ne peuvent pas venir à l'école avec des médicaments. Les enseignants n'ont pas le droit d'administrer sirop, cachets, gouttes...aux enfants sauf si un certificat délivré par le médecin les y autorise. En cas de réel souci par rapport à cette remarque, veuillez prendre contact avec la direction.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la direction.

L'école se réserve le droit de faire appel au Centre de Santé pour établir des « évictions » d'enfants afin d'éviter une contagion.

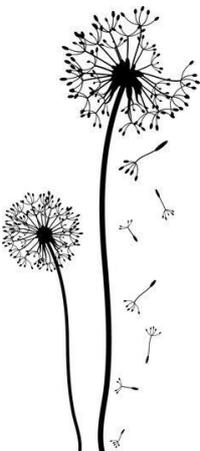
L'école se réserve le droit de faire appel au Centre de Santé -sans délais- dès qu'elle apprend qu'un cas d'une des maladies suivantes lui est signalé : diphtérie, méningite, polio, hépatite A, gale, coqueluche...

Le Centre de Santé, sous la supervision de son Médecin Directeur, se réserve le droit de procéder sur le champ à l'examen des élèves susceptibles d'avoir été en contact avec l'enfant ou les enfants présentant les symptômes des maladies reprises ci-dessus.

8°) Le rôle du centre P. M. S.

Ce dernier, dont les coordonnées sont reprises sous rubrique « Nos Collaborateurs », joue un rôle important au sein de notre école, à savoir :

- Intervention auprès des familles et/ou des enfants en difficulté pour assurer une guidance ou effectuer des démarches auprès d'organismes sociaux ;
- pratique de tests d'orientation
- entretiens, animations, collaboration étroite avec l'équipe éducative, participation aux réunions de parents si nécessaire, ...



9°) La vie à l'école et ensemble

- + L'usage et le port d'un GSM sont interdits de l'ouverture (07h15) à la fermeture de l'école (17h30). En cas de non-respect, le GSM sera confisqué et seuls les parents pourront venir le rechercher auprès de la Direction.
- + Sauf autorisation exceptionnelle de la Direction, il est interdit de faire circuler des tracts publicitaires dans l'école.

L'aire de jeux :

► A la rue Floréal Park :

La seule aire de jeux pour les élèves du primaire est la grande cour. Les allées, les couloirs, les classes, ... ne sont pas prévus pour les jeux. Il est donc interdit de s'y retrouver pendant les récréations.

En cas de maladie, les élèves sont autorisés à rester dans les couloirs à condition d'en avoir fait la demande à son titulaire, via le journal de classe. Dans les couloirs, il est interdit de courir, crier, jouer.

Pour des raisons de sécurité, dans la cour, il est interdit de grimper sur les escaliers, sur les murs et sur les grillages. Les jets de pierre, de branches ou autres objets sont proscrits. Les jeux de mains, les jeux brutaux ou dangereux feront automatiquement l'objet de sanctions disciplinaires.

Par temps hivernal, les glissades dans la cour ou à tout autre endroit de l'établissement sont interdites.

Le respect de l'environnement :

Les élèves respectent les bâtiments scolaires en les gardant propres : pas de papier par terre, pas de boîtes ou berlingots qui traînent. Les graffitis sur les murs sont également interdits. Il en est de même dans les classes, les couloirs, le réfectoire, les toilettes, ...

Vivre ensemble



Les élèves respectent également la nature en n'arrachant pas les feuilles ou les branches des arbres et des arbustes. De la même façon, ils respectent les livres et cahiers mis à leur disposition et évitent le gaspillage de papier. Des sanctions éducatives pratiques seront prises en cas de manquement à ces règles (ramassage, nettoyage...).

Les sanctions :

Educatives en priorité, répressives si nécessaire. Notre règlement prévoit :

- ↪ Le simple rappel à l'ordre ;
- ↪ la punition en classe ou à domicile ;
- ↪ la punition accompagnée de suppression de récréation ou d'intérêt collectif (ramassage des papiers, brossage de la classe, rangement du réfectoire, ...) ;
- ↪ une retenue à l'école en fin de journée ;
- ↪ la rencontre avec les parents ;
- ↪ l'exclusion temporaire après avis du conseil de classe et décision de la Direction ;
- ↪ le renvoi définitif après avis du conseil de classe et sur décision de la Direction et du Pouvoir Organisateur (selon la procédure légale).

L'autorité :

Tous les enseignants de l'école ont autorité sur tous les élèves. Une remarque doit toujours être acceptée même si elle ne vient pas du titulaire.

Chaque enseignant organise sa discipline en fonction du nombre d'enfants, de leur âge, de sa personnalité, ...

- Qu'il fasse des remarques et/ou prenne des sanctions orales ou écrites en cas de manquements.
- Que ses exigences relatives au calme, attention, participation, attitude correcte, ... soient respectées.

Tout membre du personnel (direction, enseignants, gardiennes ALE, personnels d'entretien, stagiaires, ...) a droit au respect à l'école et en dehors de celle-ci.

Faits graves commis par un élève (arrêté du Gouvernement de la communauté française du 18 janvier 2008) :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 87 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental :

1° Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- ▶ Tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- ▶ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- ▶ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- ▶ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2° Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- ▶ La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P. M. S. dans les délais appropriés.

Utilisation des réseaux sociaux :

Il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...)



- ➔ De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
 - ➔ de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
 - ➔ d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
 - ➔ d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
 - ➔ d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - ➔ de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
 - ➔ d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.
- Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

10°) Le site de l'école

L'école dispose d'un site internet :



www.saintethereseerquelines.be

Des photographies des enfants prises dans le cadre des activités pédagogiques organisées par l'école Sainte-Thérèse seront diffusées sur ce site. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction de ces photos devront respecter l'anonymat et ne devront pas porter atteinte à sa réputation.

Si vous vous opposez à ce que la photo de votre enfant se trouve sur le site de l'école, veuillez le signaler

11°) Les assurances



Tout accident scolaire doit être signalé à la direction dans les délais les plus brefs.

En dehors des heures d'ouverture, l'école décline toute responsabilité pour tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement.

L'assurance n'intervient pas pour : les vols, détérioration de matériel ou de vêtements, objets perdus, ...

L'assurance « accidents » couvre tous les dommages corporels survenus à l'assuré, ainsi que les frais médicaux, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

12°) Intervention des parents envers d'autres enfants

Il arrive, même si l'équipe éducative fait le maximum pour éviter des problèmes, que certaines disputes surviennent entre enfants.



Nous ne pouvons tolérer que des parents viennent réprimander ou secouer un autre enfant au sein de l'école.

Les enseignants et la direction se tiennent à l'entière disposition des parents pour entendre les griefs et les remarques.

Aucun parent n'apprécie qu'un autre adulte vienne de l'extérieur pour sermonner son enfant. Pensons-y.

Tout dépôt de plainte à la police par les parents pour les faits qui surviennent dans l'enceinte de l'école doit être précédé d'une rencontre avec la Direction.

13°) Frais scolaires



3 factures acquittées seront délivrées par année scolaire :

- ❶ Pour la période de septembre à décembre
- ❷ Pour la période de janvier à mars
- ❸ Pour la période d'avril à juin

Ces factures sont justificatives des frais scolaires obligatoires ou facultatifs consommés et payés durant les différentes périodes.

- Il est cependant possible qu'une facture non acquittée vous soit transmise en cas de non-paiement de l'un au l'autre frais, dans ce cas, nous vous invitons à solder la facture sous la huitaine soit via notre compte bancaire, au titulaire ou à la Direction.

Aperçu des frais scolaires pour l'année 2018-2019

Frais obligatoires :

Classe de dépaysement	+/- 110,00€
J. D. E.	+/- 31,00€ (P5 - P6)
Sorties pédagogiques	+/- 25,00€
Piscine	+/- 3,00€

Frais facultatifs :

Sandwichs	entre 2,50€ et 3,00€
Revue abonnement trimestriel	entre 10,00€ et 15,00€
Excursion de fin d'année	+/- 25,00€
Costumes fancy-fair	entre 10,00€ et 15,00€
Vente de bics	1,00€ (soutien fancy-fair)
Divers	+/- 20,00

14°) Retard de paiement et poursuite judiciaire



En cas de non-paiement des frais scolaires à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi de la facture justificative, des frais administratifs de recouvrement de 25,00€ seront mis à charge des parents.

Les parents seront tenus solidairement et indivisiblement des frais administratifs de recouvrement ainsi que du principal du/des montant(s).

Tout litige opposant des parents l'Ecole Sainte-Thérèse sera porté exclusivement devant le Tribunal de la Justice de Paix du Canton de Merbes-Le-Château _ Beaumont _ Chimay. Division de Merbes-Le-Château ou le Tribunal de Première Instance du Hainaut. Division Charleroi.

→ Le règlement de la cour fera l'objet d'une circulaire particulière.

